

Liste de contrôle pour la rédaction d'une convention d'actionnaires

Introduction

Une convention d'actionnaires est un document essentiel qui régit les relations entre les actionnaires d'une société. Elle est particulièrement importante pour prévenir les conflits et garantir le bon fonctionnement de l'entreprise et sa pérennité.

Il est recommandable de rédiger une convention d'actionnaires au plus vite pour les motifs suivants :

- **Protection des intérêts des actionnaires et de la société** : La convention permet de définir clairement les droits et obligations de chaque actionnaire, ce qui protège les intérêts de chacun et indirectement les intérêts de la société.

A défaut de convention d'actionnaires, le seul devoir de l'actionnaire consiste à libérer les actions. Quant aux droits, ils sont également très limités (notamment participer à l'assemblée générale, obtention des informations nécessaires à l'exercice des droits des actionnaires, le droit au dividende) et laissent une place prépondérante au principe de la majorité.

- **Transfert d'actions** : Elle permet d'établir les conditions auxquelles les actions peuvent être transférées et les procédures applicables, ce qui peut éviter des complications et des conflits, notamment en cas de décès ou de souhait de l'un des actionnaires de vendre ses actions à un tiers.
- **Prévention des conflits** : En établissant des règles claires en matière de gouvernance, de décisions, de transfert d'actions et de résolution des litiges, la convention aide souvent à prévenir les conflits entre actionnaires. Lorsqu'elle ne les prévient pas, elle est susceptible de servir de guide qui permettra de trouver une solution négociée. Elle contiendra notamment des règles sur le droit applicable, l'autorité compétente en cas de litige ainsi qu'une éventuelle procédure de médiation.
- **Contrôle de la gestion** : Elle permet de stipuler les modalités de nomination et de révocation des administrateurs ainsi que des membres de la direction et de fixer des orientations relatives à la gestion de la société.

- **Planification à long terme et évolution de l'actionnariat** : Elle permet de définir les objectifs à long terme de la société et la stratégie pour les atteindre ainsi que la vision des actionnaires vis-à-vis de l'évolution de l'actionnariat de la société.
- **Répartition des bénéfices** : La convention peut déterminer la manière dont les bénéfices seront répartis ou pas. A défaut, le sort du bénéfice est soumis au principe de la majorité.
- **Plus c'est tôt, mieux c'est !**

En effet, comme lors de la conclusion d'un contrat de mariage, il est judicieux d'en parler lorsque tout va bien et que l'on est en mesure de discuter objectivement de tous les sujets.

Check-List

La check-list permet de vérifier quelles questions doivent être réglées dans une convention d'actionnaires – et lesquelles doivent respectivement peuvent être laissées au régime du droit de la société anonyme qui s'applique par défaut.

Elle fournit également une structure générale pour la rédaction d'une convention d'actionnaires. Il convient de garder à l'esprit que ce type de contrat doit toujours s'adapter aux circonstances du cas d'espèce et qu'il n'existe pas de « *one size fits all* ».

La check-list ne prétend nullement à l'exhaustivité au regard de la liberté contractuelle qui s'applique en matière de rédaction d'une convention d'actionnaires. Il s'agit d'une aide pour la rédaction d'une convention d'actionnaires qui ne saurait engager une quelconque responsabilité de ses auteurs.

Table des matières

Introduction _____	1
Check-List _____	2
Table des matières _____	3
Page de garde _____	4
Table des matières _____	4
Préambule et Objet du contrat _____	4
Parties contractantes ; rapports de participation ; étendue de l'engagement _____	5
Changements dans la composition des parties contractantes _____	5
Exercice du droit de vote à l'AG _____	6
Organes et organisation de la SA _____	7
Stratégie et politique commerciale de la SA _____	8
Organisation interne et prise de décision dans le cadre de la convention d'actionnaires ; assemblée des parties contractantes _____	9
Obligations contractuelles générales _____	11
Droits et obligations d'acquisition, droits d'aliénation et obligations d'aliénation _____	11
Prestations de la SA aux parties contractantes _____	12
Prestations des parties contractantes à la SA _____	13
Exécution du contrat _____	14
Durée et Fin _____	15
Règlement des conflits _____	17
Autres dispositions _____	17
Signatures des parties contractantes _____	18
Annexes (exemples) _____	18
A propos des auteurs _____	19
Références bibliographiques _____	20

Page de garde

- Nom du contrat
- Parties contractantes (noms, adresses, IDE, etc.)
- SA à laquelle la convention d'actionnaires se rapporte (raison sociale, siège, etc. éventuellement aussi plusieurs sociétés concernées par la convention d'actionnaires, par exemple celles d'un groupe)

Table des matières

- Table des matières pour les contrats longs et fortement structurés

Préambule et Objet du contrat

- Préambule
 - Description et contexte des parties contractantes
 - Raisons de la conclusion du contrat
 - Les intentions communes des parties contractantes (p. ex. dominer la SA, faire valoir des droits de minorité, contrôler l'actionnariat, préparation ou réalisation d'un changement de génération, équilibre des intérêts entre les actionnaires de l'entreprise et les actionnaires investisseurs, préparation d'une sortie par vente ou introduction en bourse).
- But du contrat
 - Les objectifs communs des parties
 - Bases de la conception de la SA
 - Horizon temporel
- Bases du contrat
 - Contrats antérieurs entre toutes les parties contractantes ou certaines d'entre elles (et relation avec ces contrats, en général leur annulation)
 - Documents stratégiques et, le cas échéant, plan d'affaires
 - Les statuts, le règlement d'organisation et les autres règlements internes de la SA ou certaines dispositions pertinentes de ces règlements (éventuellement, renvoi à leur reproduction en annexe)
 - Pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse : réglementation boursière (états de fait constituant des groupes organisés, obligations de déclaration, éventuellement *opting-out*, etc.)
 - Obligations de constitution (si la SA doit être constituée)
 - Annexes (énumération ou référence à une liste en annexe)

- Définitions des termes (pour les contrats longs et complexes, sinon, si elles ne sont pas explicites, la définition doit être donnée lors de la première mention)

Parties contractantes ; rapports de participation ; étendue de l'engagement

- Structure du capital-actions (et, le cas échéant, du capital-participation)
- Catégories d'actions
- Parties contractantes et leurs participations (nombre d'actions, pourcentage du capital-actions et/ou des droits de vote ; éventuellement référence à l'annexe avec mise à jour continue)
- Eventuellement subdivision en actionnaires entrepreneurs (participant à l'entreprise) et en actionnaires investisseurs (ne participant pour l'essentiel que des objectifs financiers)
- Le cas échéant, futurs actionnaires (p. ex. descendants) et/ou tiers (p. ex. représentants d'actionnaires, membres neutres du conseil d'administration) en tant que parties contractantes
- Étendue de l'engagement contractuel (Y a-t-il des actions libres ? Les actions acquises après la conclusion du contrat sont-elles soumises au contrat) ?

Changements dans la composition des parties contractantes

- Retrait d'une partie contractante
 - Décès, faillite et curatelle de portée générale
 - Sortie
 - Exclusion
 - Des motifs importants d'exclusion conformément à l'art. 577 CO ou par décision des associés
 - Conséquences pour la partie exclue (par exemple, date de perte de la qualité de partie, obligation de présenter une offre de rachat [voir ci-après]).
 - Vente d'un certain pourcentage de/de toutes les actions liées
 - Fin de la fonction de membre du conseil d'administration ou fin d'un contrat de travail ou de conseil avec la SA.
 - Saisie judiciaire des actions d'une partie contractante
 - Clause de continuation (en cas de retrait d'une partie contractante, le contrat se poursuit avec les autres)
- Transfert de la qualité de partie
 - Sur la base d'un accord
 - En raison du droit des successions et de la restructuration
 - Clause d'entrée et de succession
- Obligation de transférer les droits et obligations contractuels aux acquéreurs d'actions

- Droits d'acquisition des autres parties contractantes (à coordonner avec les autres droits d'acquisition et les droits voisins, voir ci-après "Droits d'acquisition et droits d'acquisition").
- Obligations de publicité, droits d'aliénation et obligations d'aliénation"
 - En général, en cas de retrait d'une partie contractante
 - En cas de décès, de faillite ou de curatelle de portée générale
 - En cas de retrait/sortie d'une partie contractante (p. ex. obligation de présenter une offre pour les actions liées en faveur des autres parties contractantes avec un prix de vente prédéfini)
 - En cas d'exclusion (par exemple, obligation de présenter une offre pour les actions liées en faveur des autres parties contractantes avec un prix de cession prédéfini)
 - En cas d'aliénation d'un certain pourcentage/de toutes les actions liées
 - En cas de cessation de la fonction de membre du CA ou de fin d'un contrat de travail ou de conseil avec la SA
 - En cas de saisie judiciaire des actions d'une partie contractante
- Adhésion d'une nouvelle Partie contractante à la convention
- Changement de contrôle d'une partie contractante (définition) et conséquences pour la convention d'actionnaires

Exercice du droit de vote à l'AG

- Obligation de voter ensemble et de manière uniforme
- Quorums pour la prise de décision en matière de vote
- Cas d'abstention
- Cas de liberté de vote
- Exceptions en cas d'exclusions légales du droit de vote
- Droits des minorités prévus par la convention d'actionnaires
 - Soutien aux demandes de la minorité
 - Droits individuels (à soutenir lorsqu'une partie contractante le demande)
 - Droits de groupe (p. ex. émanant d'une branche de la famille, des actionnaires actifs dans l'entreprise ou des actionnaires-investisseurs)
- Exercice du droit de vote à l'AG
 - Présence obligatoire, vote obligatoire
 - Possibilités de représentation (uniquement par des parties contractantes, éventuellement aussi par des tiers qualifiés)
- Mécanismes de déblocage en cas d'égalité à l'AG (exercice de la voix prépondérante ; désignation d'un représentant commun, etc.)

Organes et organisation de la SA

- Composition et organisation du conseil d'administration (éventuellement renvoi au règlement d'organisation en annexe)
 - Nombre de membres (nombre fixe, nombre maximal ou minimal, nombre de membres indépendants)
 - Directives sur la méthode de travail
 - Quorum et prise de décision (en général, quorum qualifié pour certaines décisions)
 - Obligation pour les membres du conseil d'administration d'édicter un règlement d'organisation conformément aux dispositions de la convention d'actionnaires (éventuellement renvoi au modèle en annexe).

- Droit des parties contractantes à être représentées au sein du CA
 - Droit général de représentation (nombre de représentants d'une partie contractante, exercice personnel du mandat, exercice du mandat par une personne (qualifiée) désignée par une partie contractante, etc.
 - Qualifications requises
 - Droit à une fonction spécifique (par exemple la présidence, voir également ci-dessous "président du CA")

- Membres indépendants du CA
 - Qualifications requises
 - Procédure de sélection par les parties contractantes ou, en cas d'incapacité de celles-ci, par des tiers
 - Tâches particulières dans le cadre de la convention d'actionnaires (voir ci-après "président du CA")

- Président du CA
 - Droit d'une partie contractante à la présidence ou procédure de désignation du président
 - Qualifications requises
 - Procédure de sélection par les parties contractantes ou, en cas d'incapacité de celles-ci, par des tiers
 - Élection par le CA ou par l'AG
 - Compétences particulières telles que l'octroi de la voix prépondérante au sein du CA ou l'exclusion de l'exercice de la voix prépondérante
 - Obligations particulières au sein de la SA (par ex. orientation vers l'intérêt à long terme de la société, respect de certaines directives ou instructions, respect des intérêts spécifiques des parties contractantes ou des objectifs spécifiques de la convention)
 - La cohésion des statuts et du règlement d'organisation avec la convention (éventuellement renvoi aux annexes)
 - Obligations particulières dans le cadre de la convention d'actionnaires (p. ex. gestion administrative, présidence de la réunion des parties contractantes, voix prépondérante, la résolution de questions de fond en cas de désaccord entre les parties, etc.)

- Organisation de la direction
 - Obligation pour les membres du conseil d'administration d'édicter un règlement d'organisation conforme aux dispositions de la convention d'actionnaires (éventuellement renvoi au modèle en annexe)
 - Obligation du CA de déléguer la gestion conformément à la convention d'actionnaires ou interdiction de déléguer certaines affaires à la DG
 - Décisions devant être soumises au préalable à l'assemblée des parties contractantes (ou à un comité des parties contractantes)
 - Honoraires et salaires des membres du conseil d'administration et de la direction générale, en particulier des membres nommés selon la convention d'actionnaires (voir aussi ci-dessous dans "prestations de la SA aux parties contractantes")
 - Fin des fonctions au sein d'un organe (voir également "changements dans la composition des parties contractantes")

- En général
 - En cas de sortie de la convention d'actionnaires ou en cas de fin du statut d'actionnaire
 - Organisation de l'AG (éventuellement renvoi aux statuts en annexe)
 - Quorums qualifiés allant au-delà des pourcentages fixés par l'art. 704 CO (aménagement correspondant des statuts)
 - Exigences relatives à la convocation et à la tenue de l'AG (délais adaptés à l'assemblée des parties contractantes [cf. ci-après "organisation et prise de décision"])

- Exigences relatives à l'organe de révision
 - Qualification générale exigée (réviseur agréé, expert-réviseur agréé, entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat [cf. Art. 727b et 727c CO] ; qualifications spécifiques exigées pour l'activité de la SA ou pour la convention d'actionnaires)
 - Procédure de sélection par les parties contractantes ou, en cas d'incapacité de celles-ci, par des tiers.
 - Tâches particulières au sein de l'AG
 - Tâches particulières dans le cadre de la convention d'actionnaires (par exemple, évaluations des actions liées ou autres participations)

Stratégie et politique commerciale de la SA

- Stratégie d'entreprise
 - Obligation de s'aligner sur les objectifs de la convention d'actionnaires, dans la mesure où la loi le permet
 - Orientation à court, moyen ou long terme
 - Maintien en tant qu'entreprise familiale
 - Préparation à la vente de l'entreprise ou à l'IPO
 - Autres objectifs spécifiques

- Examen périodique de la stratégie par les parties contractantes (p. ex. tous les trois ans), exigences relatives à la prise de décision concernant les adaptations (majorité qualifiée ou unanimité)
- Politique de distribution du dividende (taux de distribution, augmentations de capital, rachats d'actions, etc. (voir également la section "prestations de la SA aux parties contractantes").
- Le cas échéant, obligation d'établir des comptes annuels (en plus de ceux exigés par la loi) en respectant des exigences accrues (p. ex. selon un modèle de comptabilité spécifique) et leur caractère obligatoire dans le cadre de la convention d'actionnaires (en particulier pour l'évaluation des actions).

Organisation interne et prise de décision dans le cadre de la convention d'actionnaires ; assemblée des parties contractantes

- Organisation de la réunion des parties contractantes
 - Rythme et date (par ex. avant chaque AG ordinaire et extraordinaire, à la demande des parties contractantes)
 - Convocation
 - Forme
 - Délais
 - Personne / instance responsable
 - Présidence
 - Personne (p. ex. président du CA, tiers neutre, parties contractantes en rotation)
 - Tâches / Compétences
 - Voix prépondérante (octroi ou suppression)
 - Protocole
 - Secrétariat (éventuellement services administratifs fournis par la SA si tous les actionnaires sont parties contractantes)
- Ordre du jour
 - Discussion et prise de décision sur l'ordre du jour de l'AG à venir
 - Autres points ordinaires de l'ordre du jour (par ex. information sur la marche des affaires de la SA)
 - Les points de l'ordre du jour et les propositions présentés par les parties contractantes
- Obligation de présence et droit de représentation (y compris les conséquences en cas de non-respect : p. ex. peine conventionnelle, attribution au prorata des voix en actions non représentées sur les votes pour, les votes contre et les abstentions)
- Quotas de présence
 - Quorum général de présence

- Quotas de présence particuliers (échelonnés en fonction de l'importance des points à l'ordre du jour)
- D'autres conditions de quorum (par exemple, la présence d'une partie contractante donnée, la majorité de chaque groupe d'actionnaires, etc.)
- Quorums de décision
 - Quorum général de décision
 - Quorums de décision particuliers (échelonnés selon l'importance des points à l'ordre du jour)
 - Quorums minoritaires (pour faire respecter les droits des minoritaires)
 - Quorums de groupe qualifiés (exigence de majorité globale et au sein de certains groupes, par exemple d'actionnaires de la famille, actifs dans l'entreprise, investisseurs, etc. (actionnaires minoritaires ou investisseurs, etc.)
- Règles pour les situations de blocage
 - Ajournement de la décision et nouvelle négociation
 - Médiation (sous la direction d'un CA indépendant, du président du CA, d'un médiateur externe)
 - Expertise d'arbitrage (désignation de l'expert d'arbitrage, caractère obligatoire du résultat)
 - Comme *ultima ratio* en cas d'incapacité durable à prendre une décision : offres d'achat réciproques (adjudication en faveur de l'offre la plus élevée), dissolution et liquidation de la SA
- Récusation en cas de conflits d'intérêts (voir aussi "autres obligations contractuelles"), conséquences pour les quorums (p. ex. calcul en fonction du nombre d'actions avec droit de vote)
- Droits des minoritaires ou droits individuels (à faire valoir dans le cadre de la convention d'actionnaires et/ou par les parties contractantes à l'AG de la SA)
- Information
 - Par les représentants au CA et/ou à la direction, périodiquement, sur demande et/ou *ad hoc* lors de certains événements
 - Forme (orale [en particulier lors de la réunion des parties cocontractantes], écrite)
 - Droit d'accès aux documents
 - Les droits de regard et d'information réciproques des parties contractantes
 - Confidentialité (voir également "autres obligations contractuelles")
- Participation d'invités (p. ex. descendants ou personnes proches)
 - Cercle des ayants droit
 - Comportement en assemblée (droit de poser des questions, droit d'exprimer son opinion, pas de droit de proposition ou de vote)
 - Remise préalable d'une déclaration de confidentialité

Obligations contractuelles générales

- Obligation générale de respecter les droits des actionnaires (en particulier le droit de vote) et le statut juridique en tant qu'organe, employé ou conseiller de la société anonyme et d'appliquer les dispositions de la convention d'actionnaires et les décisions de la réunion des parties contractantes
- Obligations en cas de conflits d'intérêts (obligation de divulgation et d'information, droit d'exprimer son opinion, obligation de s'abstenir de voter ou, précisément, l'inverse, droit de vote à l'assemblée des parties cocontractantes, obligation de voter à l'AG selon décision de l'assemblée des parties cocontractantes)
- Devoir de fidélité
 - Vis-à-vis de l'AG
 - Vis-à-vis des parties contractantes
 - Interdiction de faire concurrence (étendue temporelle, matérielle et géographique)
- Obligation de confidentialité concernant l'existence et le contenu de la convention d'actionnaires et concernant les informations non accessibles au public relatives à la SA et à ses activités ou filiales (éventuellement seulement les informations obtenues sur la base de la convention d'actionnaires)
- Obligation de transférer la qualité de partie à un acquéreur d'actions

Droits et obligations d'acquisition, droits d'aliénation et obligations d'aliénation

- Droits de préférence, de préemption et d'emption
 - En général, éventuellement combinaison de différents droits d'acquisition
 - Echelonnement des droits (p. ex. droit d'acquisition prioritaire des parties contractantes de la même famille ou des actionnaires actifs dans l'entreprise) ou des actionnaires investisseurs entre eux, etc., droit d'acquisition secondaire des autres parties contractantes)
 - Coordination avec une restriction statutaire de la transmissibilité (il faut notamment tenir compte du délai de l'art. 685c al. 3 CO)
 - Droit d'aliénation à des tiers lorsqu'il n'a pas été fait usage des droits d'acquisition
 - Conditions (p. ex. au moins au prix déterminant selon la convention d'actionnaires, sinon nouvelle obligation d'offre conventionnelle)
 - Délai (p. ex. pendant 6 mois)
 - Garantie statutaire des droits d'acquisition par la restriction de la transmissibilité (clause libératoire – *Escape clause*) et acquisition par le biais de la SA (adoption de dispositions statutaires correspondantes) (éventuellement, renvoi à l'annexe) et instruction aux représentants au CA de faire valoir les motifs de refus et en particulier la clause libératoire – *Escape clause*).
 - Cas particuliers

- Droits de co-vente des autres parties contractantes en cas de vente (par exemple de la majorité) à des tiers (clauses take-along/tag-along)
- Obligations de co-vente de autres parties contractantes (par exemple, comme condition préalable à la vente conjointe ou à la conclusion d'un contrat de vente ou pour préparer une IPO)
- Droit de vente des autres parties contractantes au détriment d'une partie qui occupe une position dominante (p. ex. majoritaire) dans la SA (conformément à l'obligation de présenter une offre selon le droit des OPA)
- Obligation d'offre proportionnelle en faveur des autres parties contractantes lors de l'acquisition d'actions auprès de tiers

Détermination du prix de vente ou d'achat

Règles générales (valeur réelle, valeur fiscale + x%, valeur au bilan, calcul selon une formule déterminée, etc.) (le cas échéant, renvoi à une annexe)

Procédure pour la détermination (p. ex. détermination par des experts en évaluation, l'organe de révision, etc.)

Conditions de la vente à des tiers

- Les qualifications exigées d'un tiers acquéreur (par exemple, pas de concurrent)
- Réserve d'une nouvelle offre aux parties contractantes, si la cession au tiers se fait à un prix inférieur ou à un autre avantage.

Modalités d'exécution et de réalisation

- Modalités de paiement (paiement au fur et à mesure, paiement échelonné, éventuellement intérêts)
- Transfert des droits des actionnaires (par ex. à la conclusion du contrat, après paiement, échelonné en fonction des versements)
- Éventuellement, garantie en cas de paiements différés (par exemple, droit de gage sur les actions transférées, mais pas encore payées)

Autres restrictions et interdictions d'aliéner

Acquisition d'actions auprès de tiers (l'acquisition auprès d'autres parties contractantes est régie par le droit de préférence et ses exceptions)

- Interdiction d'acquisition
- Obligation d'acquisition
- Obligation d'offre conventionnelle (voir ci-dessus "cas particuliers")
- Soumission des actions acquises à la convention d'actionnaires

Prestations de la SA aux parties contractantes

Distributions

- Dividende (pourcentage du bénéfice déclaré [éventuellement avec méthode de calcul pour la détermination du bénéfice net ou renvoi à une annexe]), dividende minimum [par exemple au moins égal à la charge fiscale résultant de la participation])

- Quorums qualifiés pour la dérogation à la règle générale (éventuellement doublement qualifiés pour protéger différents groupes d'actionnaires ou des intérêts particuliers d'actionnaires)
- Attribution de bénéfices sous une autre forme fiscalement avantageuse
- Interdiction de la distribution dissimulée de bénéfices
- Renonciation à la distribution et thésaurisation

- Émission de nouvelles actions (voir également à la fin "prestations des parties contractantes à la SA")
 - Conditions préalables aux augmentations de capital
 - Droits de souscription
 - Création d'actions au profit de tiers (salariés, investisseurs, etc.)
 - Prix d'émission / prix minimum d'émission (p. ex. émission à la valeur réelle des actions existantes comme protection contre la dilution, éventuellement avec une décote en tant qu'incitation à la souscription)

- Conditions préalables aux rachats d'actions et aux réductions de capital
- Droit d'exercer une activité (rémunérée) au sein de la SA (par ex. en tant que membre du CA ou de la direction, en tant qu'employé ou en tant que conseiller)
 - Principes de rémunération (prix du marché, formule de calcul, détermination de la rémunération par les membres indépendants du CA ou par un spécialiste externe)
 - Contrats de travail et de consultant (références éventuelles aux contrats ou modèles de contrats en annexe)

- Autres prestations financières de la SA aux parties contractantes (par ex. d'octroi de prêts ou de garanties)
- Prestations en nature et de services de la SA aux parties contractantes (p. ex. obligations de réception et de livraison en faveur des parties contractantes, éventuellement renvoi aux contrats ou modèles de contrats en annexe)
- Prise en compte ou reconnaissance des intérêts des actionnaires tiers

Prestations des parties contractantes à la SA

- Obligation de souscrire ou d'acheter des actions supplémentaires de la SA
 - Étendue (limitation en fonction du nombre ou des besoins financiers)
 - Aménagement des conditions de souscription (p. ex. émission à la valeur réelle des actions existantes, éventuellement avec une décote)
 - Obligation d'égalité de traitement entre les actionnaires et à l'égard des actionnaires externes
 - Le cas échéant, les règles relatives au capital autorisé et conditionnel
 - Prêts à la SA, obligations de versements complémentaires ou supplémentaires
 - Obligations de cautionnement et de garantie, constitution de gages
 - Obligations en cas de besoin d'assainissement
 - Conditions (perte de capital ou surendettement, précision des termes)
 - Étendue (montant maximal, prestation unique ou multiple)

- Procédure de prise de décision et d'exécution
- Les apports en nature et les prestations de services des parties contractantes à la SA (par exemple dans le cadre d'une coentreprise ou d'une SA en cours de constitution, si des apports en nature sont prévus)
- Obligation de travailler
 - Forme et fonction dans laquelle la prestation doit être fournie (en tant que membre du CA ou de la DG, employé, conseiller)
 - Étendue (mise à disposition de toute la force de travail, temps partiel)
 - Rémunération (voir également ci-dessus "prestations de la SA aux parties contractantes")
- Clause de non-concurrence
 - Général
 - Spécialement pour les actionnaires entrepreneurs (éventuellement aussi après la cessation de leur fonction ou leur sortie de la convention d'actionnaires ou en cas de perte de leur statut d'actionnaire)
- Prestations en nature des parties contractantes à la SA, par exemple obligations de réception et de livraison des parties contractantes en faveur de la SA (éventuellement renvoi aux contrats ou au modèle de contrat en annexe)
- Si la SA doit encore être créée : obligation de participer, nature et étendue des obligations de prestation, documents déterminants tels que les statuts et le règlement d'organisation, obligation d'assumer certaines fonctions, p. ex. membre du conseil d'administration (éventuellement renvoi à l'annexe)

Exécution du contrat

- Avertissement et possibilité de rétablir une situation conforme au contrat dans un (court) délai
- Peine conventionnelle
 - Montant (p. ex. absolu ou par action engagée)
 - Forme et modalités
 - Droit à la peine conventionnelle (toutes les autres parties contractantes, les parties contractantes plaignantes, la SA)
 - Relation avec les dommages et intérêts
 - Obligation de remédier à la situation non conforme au contrat malgré le paiement d'une peine conventionnelle
 - Droit d'achat des autres parties contractantes sur les actions de la partie contractante qui n'a pas respecté le contrat, comme alternative à la peine conventionnelle
- Autres mesures de sécurité
 - Désignation d'un représentant commun (peu efficace)
 - Dépôt commun des actions liées auprès d'un fiduciaire
 - Propriété commune des actions engagées (en particulier apport dans une société en nom collectif ou en commandite)
 - L'usufruit commun des actions engagées

- Transfert des actions engagées à un fiduciaire
- Apport à une société holding commune
 - Obligation de transférer les actions engagées
 - Structure de la société holding (éventuellement renvoi aux statuts et au règlement d'organisation dans l'annexe)
- Interdiction de mise en gage et autres restrictions contractuelles à la disposition et au transfert des actions engagées

- Garantie par la restriction de la transmissibilité des actions et par l'exercice de la clause libératoire – *Escape clause* par la SA en faveur et pour le compte des parties contractantes (adoption des dispositions statutaires nécessaires [éventuellement renvoi à l'annexe], instructions correspondantes aux représentants au CA)

Durée et Fin

Souvent, les parties prévoient dans la convention un scénario (au moins désirable) d'exit. La clause est délicate à rédiger puisqu'il s'agit d'une intention sujette à évoluer en fonction de la vie de la société. En pratique, les investisseurs exigent des mécanismes leur permettant de sortir tout en leur assurant un retour sur investissement.

- Date d'entrée en vigueur

- Durée du contrat
 - Durée fixe du contrat
 - Durée du contrat limitée ou conditionnelle
 - Prolongation automatique du contrat (pour une certaine durée ou jusqu'à une certaine date), si non résilié dans le délai imparti.

- Modification du contrat
 - Entrée de nouveaux actionnaires (par augmentation de capital ou par transfert d'actions)
 - Modification du capital

- Résiliation
 - Ordinaires (délais et dates)
 - Extraordinaires (motifs, délais et dates), par exemple
 - en cas de contravention(s) à la convention
 - de faillite de la société anonyme
 - de faillite d'une partie ou de saisie de ses droits, d'un concordat et autres mesures d'assainissement assimilables portant sur une partie
 - de saisie des actions et autres titres ou droit-valeurs
 - d'entrée en bourse
 - de fusion, de scission ou de transformation de la société anonyme
 - d'aliénation de ses actions par une partie, ou en cas d'autre acte de disposition (nantissement, constitution d'un usufruit, etc.) sur ces actions

- de décès, absence ou curatelle d'une partie
 - de souhait d'une partie de ne plus être actionnaire et/ou partie à la convention (avec ou sans justes motifs)
- Des motifs importants de résiliation sans préavis, notamment

- Autres motifs de résiliation du contrat
 - Expiration du temps
 - Survenance d'un événement particulier (par exemple la reprise de contrôle par un tiers devenant actionnaire majoritaire (Trade Sale))
 - Décision des parties contractantes à la majorité (qualifiée)
 - Clauses pour mettre fin au contrat

- Départ d'une ou plusieurs parties plutôt que fin pour toutes les parties, à quelles conditions et avec quelles conséquences
 - Comment liquider les rapports entre les parties sortantes et les parties restantes?
 - Les parties restantes ont-elles droit d'obtenir les actions des parties sortantes (ou inversement) et à quelles conditions?
 - Parmi plusieurs parties, comment répartir les actions obtenues d'autres parties?
 - Une sortie volontaire est-elle possible, à quelles conditions et avec quelles modalités?
 - Une exclusion contraignante est-elle possible, à quelles conditions et avec quelles modalités?

- Conséquences de la fin du contrat
 - Liquidation du contrat
 - Reprise *en nature* des valeurs apportées (en particulier des actions) (en cas d'apport en propriété commune) au lieu de la réalisation des actifs et de la distribution du bénéfice (éventuel) de liquidation
 - Affectation du bénéfice de liquidation (par exemple, répartition en fonction des apports ou de la participation et non par tête)
 - Redistribution des actions et à quelles conditions?
 - Eventuel droit à des dividendes et éventuels autres droits pécuniaires pour l'exercice durant lequel une nouvelle répartition des actions intervient

- Conséquences pour les relations juridiques en dehors de la convention d'actionnaires (par exemple pour les contrats des parties contractantes avec la SA, tels que les contrats de travail et de conseil, les contrats de livraison et de service, etc. (par exemple, pour les contrats d'achat, puis pour d'autres contrats entre les parties, par exemple pour les contrats de collaboration entre les parties dans les joint-ventures).
- Good/bad leaver et leurs conséquences pour les relations juridiques en dehors de la convention d'actionnaires

Règlement des conflits

- Résolution de conflits sur des questions de fond
 - Médiation (président de l'assemblée des parties en tant que médiateur, médiateur externe [désignation du médiateur par les parties]). ou par des tiers en cas d'incapacité à prendre des décisions], renvoi à un règlement de médiation institutionnel, par exemple les règles de médiation de la Chambre suisse de médiation commerciale ou le règlement de médiation des Chambres de commerce suisses)
 - Expertise d'arbitrage (désignation de l'expert par les parties contractantes ou, en cas d'incapacité à prendre une décision, par un tiers)
- Résolution de conflits en matière juridique
 - Médiation
 - Tribunal arbitral (p. ex. selon le code de procédure civile suisse, la LDIP ou le règlement d'arbitrage des chambres de commerce suisses [*Swiss Chambers' Arbitration Institution* ; <http://www.swissarbitration.org>] ; : p. ex. siège, langue, nombre d'arbitres)
 - Les tribunaux ordinaires (juridiction compétente)

Autres dispositions

- Intégralité de l'accord
- Réserve de la forme écrite (éventuellement qualifiée) pour les modifications du contrat
- Relation avec les actes corporatifs de la SA tels que les statuts et le règlement d'organisation (entre les parties contractantes, la convention d'actionnaires prévaut - dans la mesure où cela est valable en droit).
- Forme des communications aux et entre les parties contractantes (fiction de notification en cas d'envoi à la dernière adresse communiquée)
- Administration et prise en charge des coûts
 - Suivi administratif de la convention d'actionnaires (président de la réunion des parties contractantes, président du conseil d'administration, secrétaire externe, secrétaire du CA ou de l'AG, etc.)
 - Prise en charge des coûts
 - De la conclusion du contrat
 - De l'exécution du contrat
 - Éventuellement prise en charge des coûts par la SA si tous les actionnaires sont parties au contrat
- Clause de sauvegarde
 - Remplacement des dispositions contractuelles non valides par les dispositions les plus proches, matériellement et économiquement, de l'objectif du contrat
 - Application par analogie pour combler les lacunes du contrat
- Éventuellement, règles d'interprétation du contrat
- Clause de réexamen

Révision périodique du contrat après un certain nombre d'années

Révision du contrat à la demande des parties contractantes / en cas de survenance de certains événements (p. ex. changement dans la composition des parties contractantes / en cas de changement de contrôle) / lorsqu'un nombre de parties contractantes le demande / à l'initiative du président de la réunion des parties contractantes.

- Choix de la loi applicable (en cas de relation avec l'étranger, mais se trouve aussi régulièrement dans les contrats sans relation avec l'étranger)
- Nombre d'exemplaires contractuels (éventuellement dépôt d'un exemplaire original auprès d'un tiers)

Signatures des parties contractantes

- Lieu, date, signature de toutes les parties contractantes

Annexes (exemples)

- Statuts ou dispositions statutaires pertinentes, telles que les restrictions de transfert, les règles relatives à la composition du conseil d'administration, le délai de convocation de l'assemblée générale.
- Le règlement d'organisation ou ses dispositions pertinentes
- Documents de fondation
- Règles de détermination de la valeur des actions
- Règles de détermination des honoraires et des salaires
- Modèle de contrat de mandat avec les membres du CA
- Modèles de contrats de travail et de consultants
- Modèle de contrats de réception, de livraison et de services
- Licences de brevets et de marques des parties contractantes à la SA
- Liste des actions engagées et éventuellement supplémentaires des parties contractantes
- Liste des adresses de notification à tenir à jour
- Aperçu des branches familiales ou d'autres groupes d'actionnaires (par ex. actionnaires entrepreneurs et actionnaires investisseurs)
- Liste des personnes proches des parties contractantes (en ce qui concerne les droits d'acquisition, etc.)
- Contrat de dépôt et de consignation concernant les actions, paramètres pour la création d'une holding commune
- Tâches des membres neutres/indépendants du CA dans le cadre de la convention d'actionnaires
- Critères pour les arbitres
- Critères pour les experts en évaluation

A propos des auteurs

Me Olivier Bloch

Avocat au barreau

Docteur en droit, LL.M.



Rue de Neuchâtel 1

Case postale

1401 Yverdon-les-Bains

Tél. +41 (0) 24 425 00 00

Fax +41 (0) 24 425 01 10

olivier.bloch@blochavocats.com

www.blochavocats.com



Me Guillaume Vionnet

Avocat au barreau

Docteur en droit, LL.M.

LPPV avocats

Rue de Genève 17

CP 1028 – 1001 Lausanne

T +41 21 533 30 30

F +41 21 533 30 40

www.lppvlaw.ch

vionnet@lppvlaw.ch



Me Hélène Weidmann

Avocate au barreau

LL.M., CAS en M&A et transfert d'entreprises



MLL Legal Ltd

Avenue des Toises 12 | 1001 Lausanne | Switzerland

T +41 58 552 04 00



helene.weidmann@mll-legal.com

www.mll-legal.com | www.mll-news.com

Références bibliographiques

Olivier Bloch

Les conventions d'actionnaires et le droit de la société anonyme en droit suisse –
avec un aperçu du droit des marchés financiers, 3^{ème} édition, publié dans la collection La
Pratique du Droit par Schulthess 2021

Peter Forstmoser/Marcel Kuchler

Aktionärbindungsverträge

Rechtliche Grundlagen und Umsetzung in der Praxis
Schulthess 2015